

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**Département du Doubs
Arrondissement de Montbéliard
Ville de VALENTIGNEY**

ARRETE N°2026-241

**OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC
AVENUE DU 8 MAI ET RUE DU NATETRE**

Le Maire de Valentigney,

Vu le Code de la Route et notamment ses articles R 411-7, R 411-8, R 411-25, R 411-26, R 411-28 et R 417-10,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2213-1 et L.2213.2,

Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 modifiant l'instruction ministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 15 juillet 1974,

Vu la demande présentée le 03 septembre 2026 par **Mme ROBLET Cindy** pour l'entreprise **BONGLET** domiciliée **23 rue Renée Girardot – 25400 AUDINCOURT** relative à des travaux de réhabilitation énergétique avec installation d'une liaison électrique, entre le 2 et 4 Place Léon Blum et le poste ENEDIS situé Avenue de 8 Mai à Valentigney ;

ARRETE

Article 1 : Occupation du domaine public :

L'entreprise **BONGLET** est autorisée à occuper le trottoir ainsi que l'espace vert situé rue du Natètre pour alimenter leur base vie situé à l'arrière du 2 et 4 Place Léon Blum à Valentigney. Le passage de câble s'effectuera à une hauteur de 6 mètres, soutenu par l'installation de trois poteaux avec socle béton de 1,5 mètres par 1.5 mètres.

A la restitution des espaces mis à disposition, l'entreprise **BONGLET** devra les remettre en état, conformément à l'état des lieux initial réalisé le 03 septembre 2026 avec la ville de Valentigney.

Cet espace public sera neutralisé du lundi 14 septembre 2026 au vendredi 18 juin 2027.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 15 juillet 1974 (livre 1 – 8^{ème} partie) modifiée par l'arrêté du 6 novembre 1982. Elle sera mise en place par l'entreprise **BONGLET** sous le contrôle des services techniques municipaux.

Article 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée par procès-verbaux des personnels de Police ou de Gendarmerie ainsi que par des Agents assermentés de l'Administration et des Collectivités Locales, et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

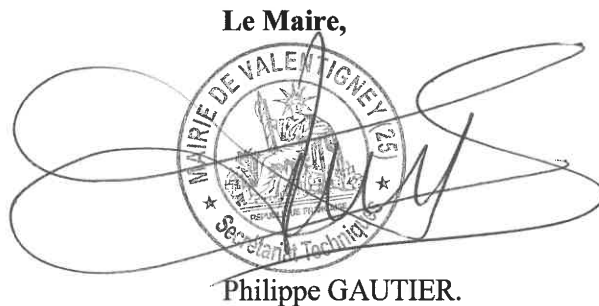
Article 4 : Par ailleurs, l'entreprise **BONGLET** est tenue d'afficher le présent arrêté sur le chantier de manière à ce qu'il soit visible et puisse être consulté par tous tiers et usagers des voies urbaines.

Article 5 : La Directrice Générale des Services, le Directeur des Services Techniques, le responsable du service de la Police Municipale, Monsieur le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale, l'entreprise **BONGLET** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
Monsieur le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte à compter de sa publication ou notification.

Valentigney, le 03 septembre 2026

Notification à l'entreprise **BONGLET** en date du : 08/09/26

Le Maire,

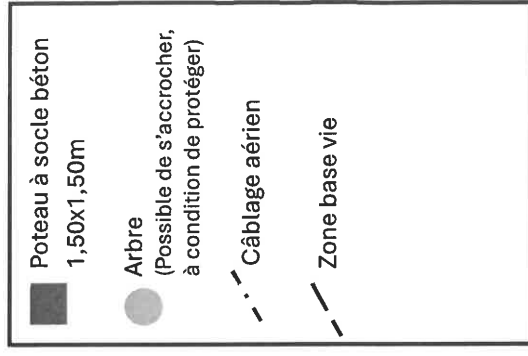


Philippe GAUTIER.

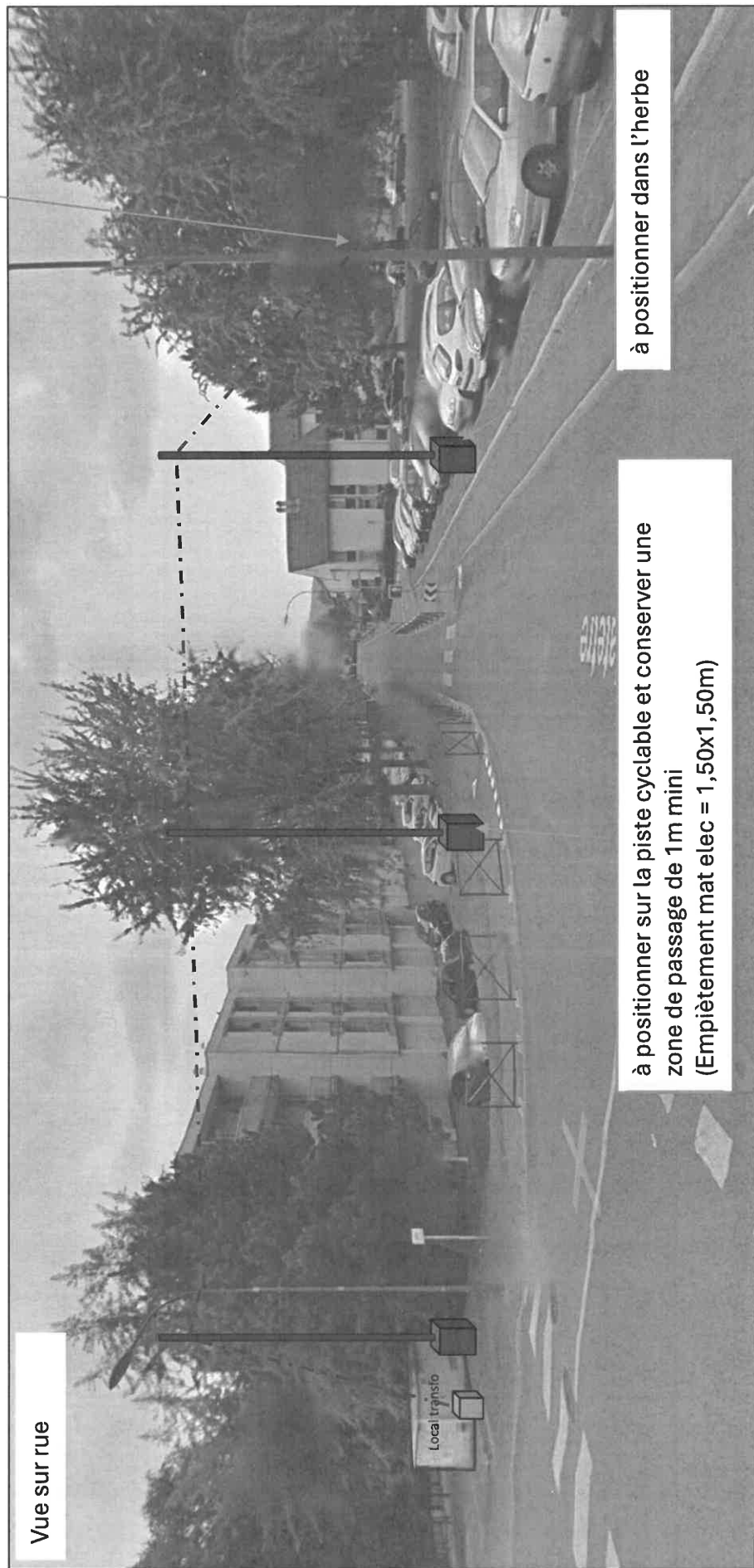
Tout recours contre la présente décision doit être formé auprès du tribunal administratif compétent dans les 2 mois à partir de la publicité ou de la notification de la décision du présent arrêté.

Projet : Réhabilitation – 2 et 4 Place Léon Blum 25700 VALENTIGNEY

Légende :

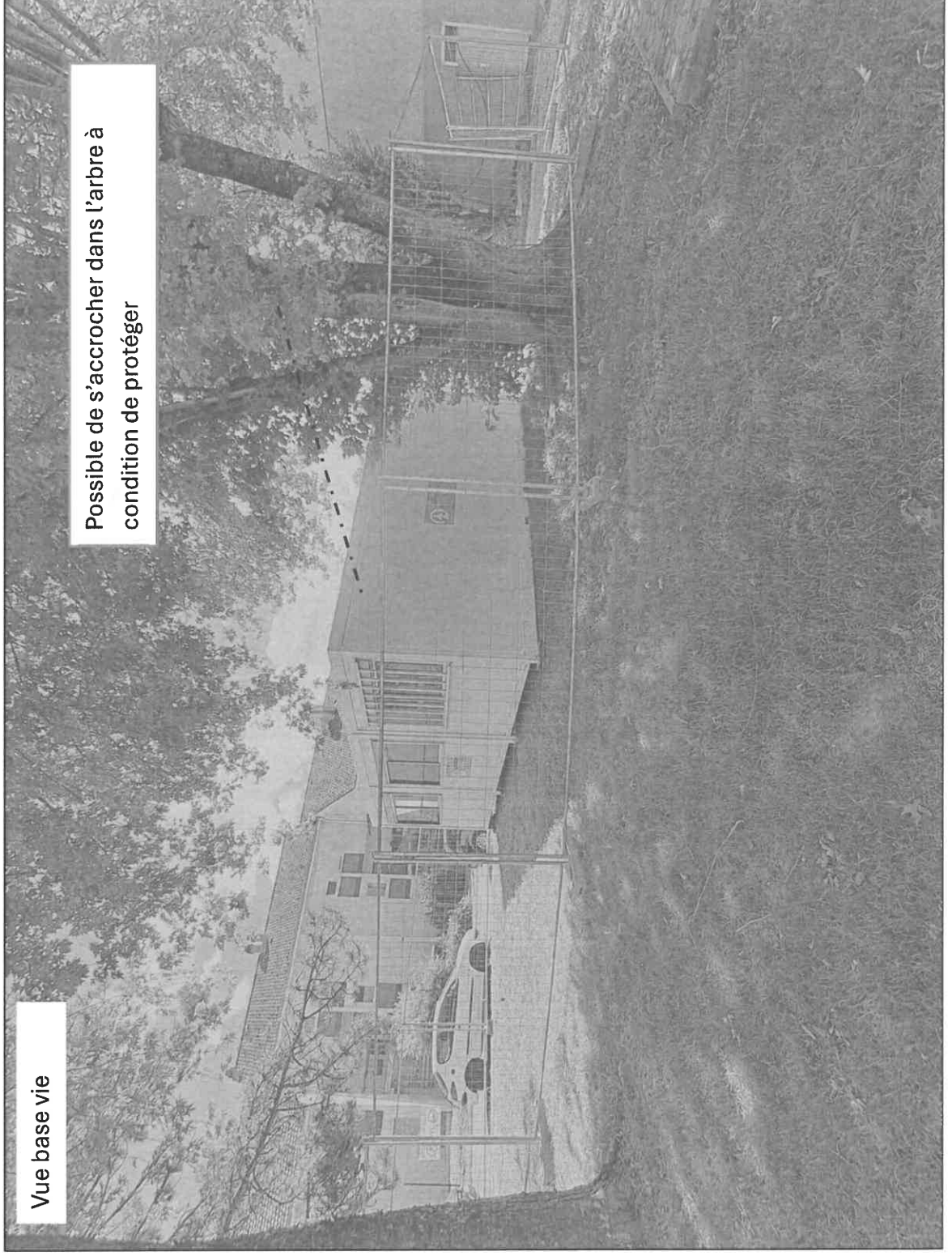


Possible de s'accrocher dans l'arbre à condition de protéger



Vue base vie

Possible de s'accrocher dans l'arbre à
condition de protéger



Coffret BONGLET à protéger

mettre barrière de protection + panneau de signalisation « danger de mort »

BONGLET

Vue local transfo

ne pas obstruer les accès ENEDIS

